



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 8 aux Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

318.106.198 f DAC

12.18

## **Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le supplément 8 clarifie la procédure en deux étapes (demande de changement puis avis de mutation). Il uniformise les règles en cas de changement dû à l'acquisition de la qualité de membre d'une association fondatrice et de la perte de la qualité de membre d'une association fondatrice. Les exigences des n<sup>os</sup> 1037 à 1039 sont précisées.

Les modifications sont assorties de la mention 1/19.

## Abréviations

Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ( <a href="#">RS 0.142.112.681</a> )
DFA	Directives sur le fichier des affiliés

- 
- 1037  
1/19 La perte de la qualité de membre de l'association fondatrice entraîne la fin de l'affiliation de l'assuré ou de l'employeur à la caisse de compensation de cette association ([art. 64, al. 1 et 2, LAVS](#)). L'affiliation est toutefois maintenue en règle générale jusqu'à la fin de l'année civile en cours ([art. 121, al. 5, RAVS](#)). Pour la procédure voir les n° 2015 ss.
- 1038  
1/19 Les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, contre qui la caisse de compensation a ouvert une procédure de poursuites et qui ont été exclus de l'association fondatrice, sont maintenus à cette caisse jusqu'à la fin de ladite procédure, lorsque le débiteur:
- a obtenu un sursis concordataire;
  - a fait l'objet d'un concordat par abandon d'actif;
  - a été mis en faillite.
- 2005.1  
1/19 La demande de changement de caisse est suivie d'un avis de mutations. L'avis de mutations ne peut pas être utilisé pour une demande de changement de caisse (n° 4010 DFA).
- 2009  
1/19 La caisse de compensation professionnelle qui revendique un affilié fait parvenir par écrit la revendication de transfert à la caisse de compensation à laquelle l'affilié appartenait jusqu'ici au plus tard jusqu'au 31 août de l'année civile en cours. La date du sceau postal sur l'envoi fait foi.
- 2015.1  
1/19 La caisse de compensation professionnelle confirmera par écrit que les conditions pour un changement selon les n°s 1038 et 1039 sont remplies.
- 2015.2  
1/19 Dans les cas où elle conteste le transfert d'un assuré ou d'un employeur, la caisse cantonale forme opposition jusqu'au 31 octobre. Cette opposition doit être motivée et communiquée à la caisse de compensation professionnelle comme à l'intéressé. Elle doit mentionner que cette caisse et ce dernier peuvent, dans un délai de 30 jours, soumettre le cas à l'OFAS ([art. 64, al. 6, LAVS](#)).

- 2016  
1/19 Le passage de l'assuré ou de l'employeur d'une caisse de compensation à l'autre a lieu, en pareil cas, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante ([art. 121, al. 5, 1<sup>ère</sup> phrase, RAVS](#)). Pour une demande de transfert communiquée après le 31 août, le changement de caisse n'intervient qu'une année civile plus tard.
- 2016.1  
1/19 D'une manière générale, le changement de caisse ne doit pas avoir lieu avec effet rétroactif.
- 2017  
1/19 La date du 31 août n'est déterminante que pour l'annonce de la sortie de l'association fondatrice à la caisse de compensation cantonale. La sortie de l'association fondatrice peut ne devenir effective qu'entre le 31 août et le 31 décembre.
- 2019  
1/19 Le droit d'option exercé en faveur d'une nouvelle caisse de compensation doit l'être avant le 31 août de l'année civile au cours de laquelle les conditions d'exercice du droit sont remplies. L'option porte effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante. Si le délai n'est pas respecté, ses effets sont reportés d'une année civile.
- 2019.1  
1/19 D'une manière générale, le changement de caisse ne doit pas avoir lieu avec effet rétroactif.
- 2023 Les assurés et les employeurs simultanément membres de deux ou plusieurs associations fondatrices qui ont fait usage de leur droit d'option ne peuvent exercer ce droit à nouveau que pour la plus prochaine échéance prévue à l'[art. 99 RAVS](#) (celle-ci tombe au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 2026, 2031, etc.).